

l'Europe. Ce résultat, si important pour la sûreté des transactions immobilières et la tranquillité des familles et des citoyens qui en dépendent à un si haut degré, est dû, ainsi que le reconnaît M. Hervieux, "aux efforts et aux travaux de deux hommes politiques éminents, les Honorables Sir L. H. Lafontaine et Sir G. E. Cartier."

Le sujet des privilèges et hypothèques avait occupé l'attention des peuples civilisés de l'antiquité, et chez les Grecs comme chez les Romains on s'est toujours efforcé de prévenir la fraude, de trouver un moyen de publicité des hypothèques, car, comme dit un auteur canadien, de là dépendent le crédit d'une nation et la confiance qui en naît nécessairement.

Jusqu'en 1829, le Bas Canada fut soumis au système hypothécaire tel qu'il existait en France en 1663. L'insinuation remplaçait l'enregistrement.

En 1829, la législation de la province adopta l'acte 9 Geo. IV. c. 20, qui reproduit presque textuellement les dispositions de l'édit de 1774, qui n'était pas en force en Canada. Après cette date, une série d'actes établit des bureaux d'hypothèques dans quelques comtés dont les terres, au moins en grande partie, étaient tenues en franc et commun soccage. Le premier de ces actes, celui des 10 et 11 Geo. IV, c. 9, établissait, dit Sir L. H. Lafontaine, des bureaux d'hypothèques dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi. C'était un acte transitoire dont la durée était limitée au 1 mai 1838. Il fut fait des amendements à cette loi par un acte du 31 mars 1831, en vertu duquel les dispositions du premier furent, en outre, étendues aux terres tenues en franc et commun soccage dans les comtés d'Ottawa, Beauharnais et Mégantic. Cet acte, comme le premier, devait expirer le 1 mai 1838. Par l'acte du 18 mars 1834, les dispositions de l'acte originaire du 26 mars 1830, furent étendues aux terres en franc et commun soccage dans les comtés du Lac des Deux-Montagnes et de celui de l'Acadie. Cet acte devait aussi expirer à la même date que les deux autres. Enfin, les dispositions de ces trois actes du 26 mars 1830, du 31 mars 1831 et du 18 mars 1834, à l'exception de la section 11 du second de ces actes, continuèrent d'être en force jusqu'au 1er novembre 1842, en vertu d'une ordonnance du Conseil spécial du 26 avril 1838.

Toutes ces lois, on l'a remarqué, ne contenaient que des dispositions temporaires, partielles, limitées et par le temps et par l'espace de leur application, n'ayant aucun caractère général, et destinées dès leur naissance à ne vivre que peu d'années. C'est une question si ces lois valaient mieux que le régime des insinuations qui existaient avant ou ailleurs. Mais voici qu'un grand pas va être fait ; on va tenter de donner une loi générale, nouvelle, durable, au moins dans l'esprit de ses auteurs.

Le 9 février 1841, le Conseil Spécial, sous l'administration de Lord